

CONSEIL COMMUNAUTAIRE **DU 12 JUIN 2025**

PROCES-VERBAL

Le douze juin deux mille vingt-cinq à dix-neuf heures, le Conseil de la Communauté de Communes Pays d'Opale s'est réuni dans la grande salle de la Grange numérique à Guînes sous la Présidence de Monsieur Ludovic LOQUET à la suite de la convocation adressée le six juin deux mille vingt-cinq dont un exemplaire a été affiché à la porte du siège de la collectivité.

Etaient présents :

Mmes et MM.

BERLY Gabriel (DT Landrethun lez Ardres),
BONNIERE Sylvie (DT Ardres),
BONNINGUES Eloi (DT Fiennes),

BRISSAUD Chantal (DT Ardres),

BUY Eric (DT Guînes), ayant procuration F.
DELABASSERUE

CHARPENTIER Laurence (DT Guînes), ayant
procuration A. DECAESTECKER

COTTREZ Gilles (DT Ardres),

DERTHE Ludovic (DS Herbinghen)

DOYE Jean Pierre (DT Sanghen),

FEYS Frédéric (DT Ardres),

GAVOIS Pascal (DT Caffiers),

GREVIN Patricia (DT Guînes), ayant procuration G.
SEILLER

GUILBERT Thierry (DT Alembon),

HAVART Brigitte (DT Licques), ayant procuration J.
LEPRINCE

HENNEBERT Philippe (DS Campagne les Guînes)
HENON Bernard (DT Ardres),
HOUDAYER Eric (DT Guînes),
JOLY Edith (DT Guînes), ayant procuration F.
PONTHIEU

KIDAD Claude (DT Boursin),

LABRE Marie-Hélène (DT Ardres),

LOQUET Ludovic (DT Ardres), ayant procuration J.C.
VANDENBERGUE

MARCQ Brigitte (DT Brêmes),

PERALDI Antoine (DT Bouquehault),

POUSSIÈRE Thierry (DT Brêmes),

TELLIEZ Nathalie (DT Hardingham),

VANHAECKE Mathilde (DT Andres),

VANHAECKE Sophie (DT Ardres),

VASSEUR Guy (DT Rodelinghem),

Etaient excusés :

DECAESTECKER Anne (DT Guînes), ayant donné procuration à L. CHARPENTIER

DEFACHELLES Laurent (DT Hocquinghen),

DELABASSERUE Franck (DT Louches), ayant donné procuration à E. BUY

DEMILLY Bruno (DT Campagne les Guînes), remplacé par son suppléant P. HENNEBERT

LEPRINCE Alexandre (DT Hardingham),

LEPRINCE Jacqueline (DT Balinghem), ayant donné procuration à B. HAVART

MICHAUX Pierre (DT Guînes),

PONTHIEU Fabrice (DT Guînes), ayant donné procuration à E. JOLY

ROHART Marie-Andrée (DT Herbinghen), remplacée par son suppléant L. DERTHE

SEILLER Guy (DT Guînes), ayant donné procuration à P. GREVIN

TERLUTTE Thierry (DT Bainghen),

VANDENBERGUE Jean-Claude (DT Balinghem), ayant donné procuration à L. LOQUET

Etaient absents :

BAILLEUX Valentin (DT Guînes),

BOULOGNE Delphin (DT Licques),

CADET Olivier (DT Andres),

CALAIS Pierre-Eloi (DT Nielles les Ardres),

DE SAINT JUST Blaise (DT Autingues),

DUPONT Christophe (DT Hermelinghen),

Secrétaire de séance : Madame Marie-Hélène LABRE

Monsieur le Président accueille l'assemblée et souhaite la bienvenue.

Il est procédé à l'appel nominal et le quorum est constaté.

Madame Marie-Hélène LABRE est désignée secrétaire de séance.

Monsieur le Président soumet le procès-verbal de la séance du conseil communautaire en date du 03 avril 2025 à l'approbation des élus.

Le procès-verbal de la réunion du 03 avril 2025 est ainsi adopté à l'unanimité.

VIE INSTITUTIONNELLE

50 - Actes pris en vertu des délégations du Président et du Bureau

19h11 arrivée de monsieur FEYS

Conformément aux dispositions des articles L5211-10, L5211-1, L 5211-2, L2122-22, L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est rendu compte au conseil communautaire des décisions prises par le Président.

⇒ DECISIONS DU PRESIDENT

DP-25-019	03-avr-25	Nomination du sous régisseur de la sous régie France Services Licques
DP-25-020	15-mai-25	Prescription de la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)
DP-25-021	20-mai-25	Autorisation donnée au Président de la CCPO pour le dépôt d'une demande de subvention auprès du Département du Pas-de-Calais pour l'Ecole de Musique Intercommunale Pays d'Opale

⇒ MARCHES PUBLICS

- 2025-001 Reprofilage de fossés des fonds d'Andres – Projet Ararat
Marché attribué à l'entreprise EIFFAGE NORD EST – Agence de Coquelles
540 890.80 € HT – 649 068.96 € TTC
- 2025-002 Travaux d'extension du parking de la Minoterie – Marché attribué à l'entreprise COLAS – Agence Côte d'Opale – Outreau
167 757.00 € HT – 210 308.40 € TTC

VIE INSTITUTIONNELLE - FINANCES

51 – Taxe de séjour 2026

Considérant la nécessité d'harmoniser les modalités de la taxe de séjour afin d'être en adéquation avec les plateformes de réservation en ligne qui prélèvent celle-ci du 1^{er} janvier au 31 décembre,

Considérant que :

- La taxe de séjour est perçue au réel pour toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans les territoires. (Palaces, Hôtels de tourisme, Résidences de tourisme, Meublés de tourisme,, Village de vacances,, Chambres d'hôtes, Auberges

collectives, Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures, Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air, Ports de plaisance, Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT)

- La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).
 - Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.
 - Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.
- Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- **Décide qu'à partir du 1^{er} janvier 2026, la taxe de séjour sera perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.**
- Décide de l'application du barème suivant à partir du 1er janvier 2026 :

Catégories d'hébergement	Tarifs Pays d'Opale
Palaces	1,90 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,60 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,40 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,60 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,55 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,45 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif

applicable par personne et par nuitée est de **4 %** du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

- Précise que les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet. En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois **avant le 10** le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours. En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration **avant le 15 du mois**.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement :

- **avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril**
- **avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août**
- **avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre**

- Rappel les dispositions de l'article L2333-27 du CGCT qui dispose que le produit de la taxe de séjour est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire

- Précise que la présente délibération annule et remplace toutes les délibérations antérieures **à compter du 1^{er} janvier 2026**

Monsieur le Président précise qu'un travail de recensement est à faire auprès de chacune des communes du territoire car certains loueurs ne font pas leur déclaration. Nous avons la chance d'avoir un territoire attractif, où le tourisme fonctionne bien.

52 – Adhésion au service de l'économe de flux (Dispositif ACTEE+)

Considérant le succès du dispositif ACTEE 2, porté par le SYMPAC et son engagement, avec la FDE et d'autres collectivités dans le dispositif ACTEE+ afin de poursuivre la stratégie d'accompagnement des communes et EPCI locaux.

Considérant les accompagnements techniques et financiers proposés via le dispositif ACTEE +, grâce auxquels le SyMPaC entend :

- Pérenniser l'accompagnement des communes via notamment la mise en place de stratégies pluriannuelles de rénovation (EEF), journées de formation (...).
- Poursuivre la campagne d'études techniques afin d'accompagner les élus dans les choix à opérer.
- Faciliter la mise en œuvre de rénovations globales par l'accompagnement de trio EEF/Moe/AMO "Energie".
- Accompagner le passage à l'acte des bâtiments prioritaires et audités
- Articuler les dispositifs déployés par la FDE62 et le SyMPaC.
- Renforcer l'accompagnement spécifique à l'ingénierie financière aux communes et EPCI (optimisation des plans de financement, valorisation de CEE...)
- Continuer à outiller le territoire.

Considérant les différents niveaux d'accompagnement techniques et financiers proposés, à savoir :

- Le service d'économe en flux partagé (EEF) pour accompagner les communes et EPCI dans la hiérarchisation des postes de consommation énergétique, la priorisation des investissements, le remplacement de systèmes de chauffage vétuste, la mise en place de projets de rénovation globale, l'optimisation financière, l'identification de potentiels leviers d'économies d'énergies et optimisation de fonctionnement avec des investissements faibles et à courts retours sur investissement, la réalisation de notes de potentiels pour accompagner la décarbonation et développer le recours aux ENR, etc.

Le plan de financement prévisionnel pour 3 années pleines est le suivant (janvier 2024-

décembre 2026) :

PLAN DE FINANCEMENT SUR 3 ANS (1/01/2024 au 31/12/2026)			
DEPENSES PREVISIONNELLES		RECETTES PREVISIONNELLES	
Mise à disposition d'un économe de flux (36 mois)	150 000 €	SyMPaC	39 300 €
Frais d'hébergement	7 200 €	ACTEE + (du 1/11/2024 au 31/12/2026) soit 26 mois	43 333 €
		ACTEE 2 (6 mois du 1/01/2024 au 30/06/2024)	12 500 €
		COMMUNES ET EPCI ADHERENTS	62 067 €
TOTAL	157 200 €		157 200 €

Soit le niveau de participation communale suivant :

- 0.47 €/hab en 2024
- 0.39 €/hab en 2025
- 0.39 €/hab en 2026

NB : CCPO et CCRA considérés comme des communes de 6 000 habitants (au regard de leur patrimoine)

- **Les aides financières du programme ACTEE +**

Cf. tableau en annexe 1

Ces aides sont mobilisables aux conditions suivantes :

	Reversement au bénéficiaire éligible	Part conservée par le SyMPaC au titre des frais de gestion
Si le bénéficiaire éligible est adhérent à l'EEF SyMPaC	100 %	0%
Si le bénéficiaire éligible n'est pas adhérent à l'EEF SyMPaC	90 %	10 %

- **Le service d'accompagnement à la mutualisation et la valorisation des CEE**

Par lequel le SYMPAC s'engage à

- Déposer en son nom les dossiers de demande de CEE au Pôle National des CEE (PNCEE) en vue d'obtenir les certificats d'économie d'énergie,
- Vendre ces certificats d'économie d'énergie dans le but de valoriser les opérations d'économie d'énergie,
- Récupérer les primes des CEE des opérations déposées et éligibles,
- Reverser à la commune ou l'EPCI bénéficiaire le montant des primes CEE selon les modalités définies à la convention de regroupement.

Compte tenu de la technicité du dispositif de valorisation des CEE, il est précisé que Le SyMPaC se fera accompagner par le Bureau d'Etude ACTES ENERGIE qui agira comme mandataire pour la gestion et la valorisation des CEE du territoire du Pays du Calais.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- Décide d'adhérer au service de l'Econome En Flux (EFF) du SYMPAC partagé jusqu'au 31 décembre 2026 et de verser au SYMPAC la somme correspondant à sa participation, soit :
 - 2025 : 2 340€
 - 2026 : 2 340€

- Décide de faciliter l'accès à toutes les données nécessaires au bon exercice de la mission de l'EEF (Mandat d'autorisation d'accès aux données de consommations).
- Désigne Monsieur Bruno DEMILLY, Vice-président en charge de l'environnement, élu référent, interlocuteur privilégié de l'EEF.
- Approuve le projet de convention entre le SyMpaC et la collectivité pour la mutualisation des certificats d'économie d'énergie,
- Désigne le SyMpaC en tant que regroupeur (confie ainsi au SyMpaC un pouvoir pour regrouper les CEE sur son compte EMMY et les valoriser, au nom de la commune ou de l'EPCI)
- S'engage à fournir au Syndicat, les documents techniques et administratifs nécessaires au dépôt de CEE.
- Prend acte que le Syndicat, versera à la collectivité une compensation financière selon les modalités indiquées dans la présente convention
- Autorise Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-Président en charge de l'environnement à signer toutes les pièces administratives nécessaires (conventions, attestations et tout document utile...) dans le cadre des services proposés au titre de la présente délibération

Il y a des communes qui ont eu recours à ce dispositif. Monsieur le Président indique que les communes ne doivent pas hésiter à ce servir de ce dispositif.

53 – Subventions communautaires 2025

Vu les dossiers de demande de subvention reçus,

Considérant l'engagement de la Communauté de Communes Pays d'Opale auprès des structures partenaires,

Vu la proposition du Bureau communautaire émise lors de sa séance en date du 28 mai 2025,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ Décide d'octroyer les subventions de fonctionnement suivantes aux associations et structures partenaires de la Communauté de Communes Pays d'Opale au titre de 2025 :

• Du Foin dans l'Ampli	1500.00
• Association du Camp du Drap d'Or	2500.00
• France Victimes	5493.00
• OMSL (Run Colors)	2000.00
• OMSL (Guin'Guette)	400.00
• Ardres Animations (Urban Trail d'Ardres)	2000.00

Les crédits sont portés à l'article 65748 du budget primitif 2025.

Monsieur le Président indique que, concernant les fonds de concours 2025, la décision a été prise en commission plénière du 28 mai de solliciter toutes les communes du territoire communautaire afin de savoir si elles avaient un projet à venir pouvant bénéficier de l'enveloppe 2025.

Isabelle Prudhomme précise que nous avons reçu, au surplus des communes qui avaient déjà adressé leurs demandes, d'autres dossiers. Monsieur le Président précise qu'en validant

l'ensemble des dossiers, nous resterons dans l'enveloppe 2025, à quelques euros près. Monsieur le Président précise que les fonds de concours vont être présentés et proposés successivement au vote de l'assemblée délibérante. Il précise que plus aucun nouveau dossier ne pourra être présenté cette année, l'enveloppe étant consommée.

54 – Fonds de concours 2025 / Hardingen – remplacement de la porte de l'Eglise

Madame Nathalie TELLIEZ présente le fonds de concours demandé par sa commune.

Vu l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 1609 nonies C et 1615-2 du Code général des impôts,

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, art. 102,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°48 en date du 15 juin 2023 validant le règlement du fond de concours communautaire,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 28 mai 2025,

Monsieur le Président indique que l'article 186 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales prévoit qu' « afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Il ajoute que le versement de fonds de concours validé par la Communauté de Communes Pays d'Opale est autorisé si trois conditions sont réunies :

- Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer une opération d'investissement participant à l'un des objectifs du projet de territoire, dans le respect de l'environnement et du développement durable ;
- Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;
- Le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.

Vu la demande de fonds de concours présentée le 7 avril 2025 par la commune de Hardingen pour le remplacement de la porte de l'église communale qui fait apparaître le plan de financement suivant :

Montant des travaux : 8449.00 € HT

Part communale : 1689.80 €

Fonds de concours sollicité : 4224.50 €

Considérant qu'avec 1249 habitants (population DGF2024), la commune fait partie des communes prioritaires à l'attribution du fond de concours communautaire ;

Considérant que l'équipement projeté répond aux critères valorisés dans le projet de territoire communautaire : amélioration du cadre de vie, économies d'énergie, préservation du patrimoine

Considérant cependant les dispositions de l'article 2-1 du règlement du fonds de concours communautaire stipulant que « conformément au CGCT, le montant du fonds de concours accordé par la CCPO ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la commune bénéficiaire ».

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- Décide d'allouer à la commune d'Hardinghen un fonds de concours d'un montant de 2957€ destiné au financement du projet ci-dessus exposé, étant précisé que ce versement est soumis à une délibération concordante de la commune à la majorité simple ;
- Autorise Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-président en charge des finances, après réception de la délibération municipale concordante, à signer la convention correspondante ;
- Dit que cette somme sera versée en une fois à l'achèvement des travaux sur présentation de justificatifs de paiement visés par Monsieur le Trésorier, sous réserve que le fonds de concours n'excède pas la part communale affectée à ce projet et que la participation de la Communauté de Communes Pays d'Opale soit rendue visible par l'apposition obligatoire d'une plaque à l'endroit des travaux réalisés (plaque transmise par la CCPO).

PJ : synthèse Fonds de concours Hardinghen

55 – Fonds de concours 2025 / Alembon – réfection de la salle des fêtes communale

Monsieur Thierry GUILBERT présente le fonds de concours demandé par sa commune.

Vu l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 1609 nonies C et 1615-2 du Code général des impôts,

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, art. 102,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°48 en date du 15 juin 2023 validant le règlement du fond de concours communautaire,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 28 mai 2025,

Monsieur le Président indique que l'article 186 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales prévoit qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Il ajoute que le versement de fonds de concours validé par la Communauté de Communes Pays d'Opale est autorisé si trois conditions sont réunies :

- Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer une opération d'investissement participant à l'un des objectifs du projet de territoire, dans le respect de l'environnement et du développement durable ;
- Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;

- Le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.

Vu la demande de fonds de concours présentée le 28 mai 2025 par la commune de Alembon pour la réfection de la salle des fêtes communale qui fait apparaître le plan de financement suivant :

Montant des travaux : 21453. 37 € HT

Part communale : 8581.35 €

Fonds de concours sollicité : 8581.35 €

Considérant qu'avec 643 habitants (population DGF2024), la commune fait partie des communes prioritaires à l'attribution du fond de concours communautaire ;

Considérant que l'équipement projeté répond aux critères valorisés dans le projet de territoire communautaire : économies d'énergie, préservation du patrimoine

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- Décide d'allouer à la commune d'Alembon un fonds de concours d'un montant de 8581.35€ destiné au financement du projet ci-dessus exposé, étant précisé que ce versement est soumis à une délibération concordante de la commune à la majorité simple ;
- Autorise Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-président en charge des finances, après réception de la délibération municipale concordante, à signer la convention correspondante ;
- Dit que cette somme sera versée en une fois à l'achèvement des travaux sur présentation de justificatifs de paiement visés par Monsieur le Trésorier, sous réserve que le fonds de concours n'excède pas la part communale affectée à ce projet et que la participation de la Communauté de Communes Pays d'Opale soit rendue visible par l'apposition obligatoire d'une plaque à l'endroit des travaux réalisés (plaque transmise par la CCPO).

PJ : synthèse Fonds de concours Alembon

56 – Fonds de concours 2025 / Sanghen – création d'une voie piétonne sécurisée

Monsieur Jean-Pierre DOYE présente le fonds de concours demandé par sa commune.

Vu l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 1609 nonies C et 1615-2 du Code général des impôts,

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, art. 102,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°48 en date du 15 juin 2023 validant le règlement du fond de concours communautaire,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 28 mai 2025,

Monsieur le Président indique que l'article 186 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales prévoit qu' « afin de financer la réalisation ou le

fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Il ajoute que le versement de fonds de concours validé par la Communauté de Communes Pays d'Opale est autorisé si trois conditions sont réunies :

- Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer une opération d'investissement participant à l'un des objectifs du projet de territoire, dans le respect de l'environnement et du développement durable ;
- Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;
- Le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.

Vu la demande de fonds de concours présentée le 3 juin 2025 par la commune de Sanghen pour la réalisation d'une voie piétonne sécurisée conforme route d'Alembon qui fait apparaître le plan de financement suivant :

Montant des travaux : 176 996.40 € HT

Part communale : 116 072.95 €

Fonds de concours sollicité : 15 000.00 €

Considérant qu'avec 350 habitants (population DGF2024), la commune fait partie des communes prioritaires à l'attribution du fond de concours communautaire ;

Considérant que l'équipement projeté répond aux critères valorisés dans le projet de territoire communautaire : favoriser les mobilités actives et amélioration du cadre de vie

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- Décide d'allouer à la commune de Sanghen un fonds de concours d'un montant de 15 000.00€ destiné au financement du projet ci-dessus exposé, étant précisé que ce versement est soumis à une délibération concordante de la commune à la majorité simple ;
- Autorise monsieur le président ou monsieur le vice-président en charge des finances, après réception de la délibération municipale concordante, à signer la convention correspondante ;
- Dit que cette somme sera versée en une fois à l'achèvement des travaux sur présentation de justificatifs de paiement visés par Monsieur le Trésorier, sous réserve que le fonds de concours n'excède pas la part communale affectée à ce projet et que la participation de la Communauté de Communes Pays d'Opale soit rendue visible par l'apposition obligatoire d'une plaque à l'endroit des travaux réalisés (plaque transmise par la CCPO).

PJ : synthèse Fonds de concours Sanghen

57 – Fonds de concours 2025 / Bouquehault – restauration de l'église

Monsieur Antoine PERALDI présente le fonds de concours demandé par la commune de Bouquehault.

Vu l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 1609 nonies C et 1615-2 du Code général des impôts,

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, art. 102,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°48 en date du 15 juin 2023 validant le règlement du fond de concours communautaire,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 28 mai 2025,

Monsieur le Président indique que l'article 186 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales prévoit qu' « afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Il ajoute que le versement de fonds de concours validé par la Communauté de Communes Pays d'Opale est autorisé si trois conditions sont réunies :

- Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer une opération d'investissement participant à l'un des objectifs du projet de territoire, dans le respect de l'environnement et du développement durable ;
- Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;
- Le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.

Vu la demande de fonds de concours présentée le 5 juin 2025 par la commune de Bouquehault pour la restauration de l'église qui fait apparaître le plan de financement suivant :

Montant des travaux : 83 828.16 € HT

Part communale : 68 828.16 €

Fonds de concours sollicité : 15 000 €

Considérant qu'avec 798 habitants (population DGF2024), la commune fait partie des communes prioritaires à l'attribution du fond de concours communautaire ;

Considérant que l'équipement projeté répond aux critères valorisés dans le projet de territoire communautaire : préserver le patrimoine communal, amélioration du cadre de vie

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- Décide d'allouer à la commune de Bouquehault un fonds de concours d'un montant de 15 000.00€ destiné au financement du projet ci-dessus exposé, étant précisé que ce versement est soumis à une délibération concordante de la commune à la majorité simple ;
- Autorise monsieur le président ou monsieur le vice-président en charge des finances, après réception de la délibération municipale concordante, à signer la convention correspondante ;
- Dit que cette somme sera versée en une fois à l'achèvement des travaux sur présentation de justificatifs de paiement visés par Monsieur le Trésorier, sous réserve que le fonds de concours n'excède pas la part communale affectée à ce projet et que la participation de la Communauté de Communes Pays d'Opale soit rendue visible par l'apposition obligatoire d'une plaque à l'endroit des travaux réalisés (plaque transmise par la CCPO).

PJ : synthèse Fonds de concours Bouquehault

58 – Fonds de concours 2025 / Licques – création d'un espace de loisirs

Madame Brigitte HAVART présente le fonds de concours demandé par sa commune.

Vu l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 1609 nonies C et 1615-2 du Code général des impôts,

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, art. 102,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°48 en date du 15 juin 2023 validant le règlement du fond de concours communautaire,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 28 mai 2025,

Monsieur le Président indique que l'article 186 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales prévoit qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Il ajoute que le versement de fonds de concours validé par la Communauté de Communes Pays d'Opale est autorisé si trois conditions sont réunies :

- Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer une opération d'investissement participant à l'un des objectifs du projet de territoire, dans le respect de l'environnement et du développement durable ;
- Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;
- Le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.

Vu la demande de fonds de concours présentée le 30 janvier 2025 par la commune de Licques pour la création d'un espace attractif et de loisirs autour du complexe scolaire et sportif qui fait apparaître le plan de financement suivant :

Montant des travaux : 606 634.37 € HT

Part communale : 257 475.78 €

Fonds de concours sollicité : 7 500.00 €

Considérant qu'avec 1666 habitants (population DGF2024), la commune fait partie des communes prioritaires à l'attribution du fond de concours communautaire ;

Considérant que l'équipement projeté répond aux critères valorisés dans le projet de territoire communautaire : redynamisation du centre bourg, amélioration de la qualité de vie, favoriser le lieu social

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- Décide d'allouer à la commune de Licques un fonds de concours d'un montant de 7 500.00€ destiné au financement du projet ci-dessus exposé, étant précisé que ce versement est soumis à une délibération concordante de la commune à la majorité simple ;
- Autorise Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-président en charge des finances, après réception de la délibération municipale concordante, à signer la convention correspondante ;
- Dit que cette somme sera versée en une fois à l'achèvement des travaux sur présentation de justificatifs de paiement visés par Monsieur le Trésorier, sous réserve que le fonds de concours n'excède pas la part communale affectée à ce projet et que la participation de la Communauté de Communes Pays d'Opale soit rendue visible par l'apposition obligatoire d'une plaque à l'endroit des travaux réalisés (plaque transmise par la CCPO).

PJ : synthèse Fonds de concours Licques

59 – Fonds de concours 2025 / Andres- création d'une salle polyvalente à l'école et réaménagement de la mairie

Madame Mathilde VANHAECKE présente le fonds de concours demandé par la commune d'Andres.

Vu l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 1609 nonies C et 1615-2 du Code général des impôts,

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, art. 102,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°48 en date du 15 juin 2023 validant le règlement du fond de concours communautaire,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 28 mai 2025,

Monsieur le Président indique que l'article 186 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales prévoit qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Il ajoute que le versement de fonds de concours validé par la Communauté de Communes Pays d'Opale est autorisé si trois conditions sont réunies :

- Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer une opération d'investissement participant à l'un des objectifs du projet de territoire, dans le respect de l'environnement et du développement durable ;
- Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;
- Le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.

Vu la demande de fonds de concours présentée le 2 mai 2025 par la commune de Andres pour la réalisation d'une salle polyvalente dans l'école des Sources Bleues et le réagencement de la mairie qui fait apparaître le plan de financement suivant :

Montant des travaux : 27 500.00 € HT

Part communale : 14 500.00 €

Fonds de concours sollicité : 7 500.00 €

Considérant qu'avec 1578 habitants (population DGF2024), la commune fait partie des communes prioritaires à l'attribution du fond de concours communautaire ;

Considérant que l'équipement projeté répond aux critères valorisés dans le projet de territoire communautaire : favoriser le lien social, préserver le patrimoine communal, amélioration du cadre de vie

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- Décide d'allouer à la commune d'Andres un fonds de concours d'un montant de 7 500.00€ destiné au financement du projet ci-dessus exposé, étant précisé que ce versement est soumis à une délibération concordante de la commune à la majorité simple ;
- Autorise Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-président en charge des finances, après réception de la délibération municipale concordante, à signer la convention correspondante ;
- Dit que cette somme sera versée en une fois à l'achèvement des travaux sur présentation de justificatifs de paiement visés par Monsieur le Trésorier, sous réserve que le fonds de concours n'excède pas la part communale affectée à ce projet et que la participation de la Communauté de Communes Pays d'Opale soit rendue visible par l'apposition obligatoire d'une plaque à l'endroit des travaux réalisés (plaque transmise par la CCPO).

PJ : synthèse Fonds de concours Andres

60 – Fonds de concours 2025 / Caffiers – création des ateliers municipaux

Monsieur Pascal GAVOIS présente le fonds de concours demandé par sa commune.

Vu l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 1609 nonies C et 1615-2 du Code général des impôts,

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

art. 102,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°48 en date du 15 juin 2023 validant le règlement du fond de concours communautaire,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 28 mai 2025,

Monsieur le Président indique que l'article 186 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales prévoit qu' « afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Il ajoute que le versement de fonds de concours validé par la Communauté de Communes Pays d'Opale est autorisé si trois conditions sont réunies :

- Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer une opération d'investissement participant à l'un des objectifs du projet de territoire, dans le respect de l'environnement et du développement durable ;
- Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;
- Le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.

Vu la demande de fonds de concours présentée le 3 juin 2025 par la commune de Caffiers pour la création de nouveaux ateliers municipaux qui fait apparaître le plan de financement suivant :

Montant des travaux : 136 500.00 € HT

Part communale : 121 500.00 €

Fonds de concours sollicité : 15 000.00 €

Considérant qu'avec 734 habitants (population DGF2024), la commune fait partie des communes prioritaires à l'attribution du fond de concours communautaire ;

Considérant que l'équipement projeté répond aux critères valorisés dans le projet de territoire communautaire : amélioration du cadre de vie

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- Décide d'allouer à la commune de Caffiers un fonds de concours d'un montant de 15 000.00€ destiné au financement du projet ci-dessus exposé, étant précisé que ce versement est soumis à une délibération concordante de la commune à la majorité simple ;
- Autorise monsieur le président ou monsieur le vice-président en charge des finances, après réception de la délibération municipale concordante, à signer la convention correspondante ;
- Dit que cette somme sera versée en une fois à l'achèvement des travaux sur présentation de justificatifs de paiement visés par Monsieur le Trésorier, sous réserve que le fonds de concours n'excède pas la part communale affectée à ce projet et que la participation de

la Communauté de Communes Pays d'Opale soit rendue visible par l'apposition obligatoire d'une plaque à l'endroit des travaux réalisés (plaque transmise par la CCPO).

PJ : synthèse Fonds de concours Caffiers

61 – Fonds de concours 2025 / Boursin - changement du système de chauffage de la salle communale

Monsieur Claude KIDAD présente le fonds de concours demandé par sa commune.

Vu l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 1609 nonies C et 1615-2 du Code général des impôts,

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, art. 102,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°48 en date du 15 juin 2023 validant le règlement du fond de concours communautaire,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 28 mai 2025,

Monsieur le Président indique que l'article 186 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales prévoit qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Il ajoute que le versement de fonds de concours validé par la Communauté de Communes Pays d'Opale est autorisé si trois conditions sont réunies :

- Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer une opération d'investissement participant à l'un des objectifs du projet de territoire, dans le respect de l'environnement et du développement durable ;
- Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;
- Le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.

Vu la demande de fonds de concours présentée le 5 juin 2025 par la commune de Boursin pour le remplacement du système de chauffage de la salle communale qui fait apparaître le plan de financement suivant :

Montant des travaux : 13 000.00 € HT

Part communale : 6 500.00 €

Fonds de concours sollicité : 6 500.00 €

Considérant qu'avec 263 habitants (population DGF2024), la commune fait partie des communes prioritaires à l'attribution du fond de concours communautaire ;

Considérant que l'équipement projeté répond aux critères valorisés dans le projet de territoire communautaire : favoriser les économies d'énergie et valoriser le patrimoine communal

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- Décide d'allouer à la commune de Boursin un fonds de concours d'un montant de 6 500.00€ destiné au financement du projet ci-dessus exposé, étant précisé que ce versement est soumis à une délibération concordante de la commune à la majorité simple ;
- Autorise Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-président en charge des finances, après réception de la délibération municipale concordante, à signer la convention correspondante ;
- Dit que cette somme sera versée en une fois à l'achèvement des travaux sur présentation de justificatifs de paiement visés par Monsieur le Trésorier, sous réserve que le fonds de concours n'excède pas la part communale affectée à ce projet et que la participation de la Communauté de Communes Pays d'Opale soit rendue visible par l'apposition obligatoire d'une plaque à l'endroit des travaux réalisés (plaque transmise par la CCPO).

PJ : synthèse Fonds de concours Boursin

62 – Fonds de concours 2025 / Landrethun les Ardres - assainissement de l'école, mairie et cantine

Monsieur Gabriel BERLY présente le fonds de concours demandé par sa commune.

Vu l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 1609 nonies C et 1615-2 du Code général des impôts,

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, art. 102,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°48 en date du 15 juin 2023 validant le règlement du fond de concours communautaire,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 28 mai 2025,

Monsieur le Président indique que l'article 186 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales prévoit qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Il ajoute que le versement de fonds de concours validé par la Communauté de Communes Pays d'Opale est autorisé si trois conditions sont réunies :

- Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer une opération d'investissement participant à l'un des objectifs du projet de territoire, dans le respect de l'environnement et du développement durable ;
- Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;

- Le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.

Vu la demande de fonds de concours présentée le 20 mars 2025 par la commune de Landrethun les Ardres pour la réalisation d'un système d'assainissement autonome conforme pour la mairie, l'école et la cantine qui fait apparaître le plan de financement suivant :

Montant des travaux : 64 330.84 € HT

Part communale : 19 330.84 €

Fonds de concours sollicité : 15 000.00 €

Considérant qu'avec 828 habitants (population DGF2024), la commune fait partie des communes prioritaires à l'attribution du fond de concours communautaire ;

Considérant que l'équipement projeté répond aux critères valorisés dans le projet de territoire communautaire : lutte contre la pollution des sols, protection de la nappe phréatique (maintien de la qualité de l'eau)

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- Décide d'allouer à la commune de Landrethun les Ardres un fonds de concours d'un montant de 15 000.00€ destiné au financement du projet ci-dessus exposé, étant précisé que ce versement est soumis à une délibération concordante de la commune à la majorité simple ;
- Autorise monsieur le président ou monsieur le vice-président en charge des finances, après réception de la délibération municipale concordante, à signer la convention correspondante ;
- Dire que cette somme sera versée en une fois à l'achèvement des travaux sur présentation de justificatifs de paiement visés par Monsieur le Trésorier, sous réserve que le fonds de concours n'excède pas la part communale affectée à ce projet et que la participation de la Communauté de Communes Pays d'Opale soit rendue visible par l'apposition obligatoire d'une plaque à l'endroit des travaux réalisés (plaque transmise par la CCPO).

PJ : synthèse Fonds de concours Landrethun les Ardres

Monsieur le Président conclut en rappelant que le dispositif du fonds de concours est fortement utilisé et qu'il s'en voit ravi.

Isabelle PRUD'HOMME précise que la CCPO va faire fabriquer des petites plaques pour que celles-ci soient apposées sur les lieux des travaux. Cette plaque montrera le soutien financier de la CCPO à la réalisation. Par la convention, la commune s'engage à poser cette plaque. Le financement sera débloqué après vérification que cette plaque a été apposée.

63 – FARU remboursement direct au sinistrés

Isabelle PRUD'HOMME rappelle que, pour les personnes sinistrées, le relogement est financé par l'Etat en passant par la collectivité. L'Etat nous demande de faire une convention spéciale avec la famille Lovergne pour rembourser directement la famille. L'Etat nous remboursera ensuite.

Vu la loi n°2021-1837 du 28 décembre 2021 relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles et son décret d'application n°2022-1737 du 30 décembre 2022, entré en vigueur le 1^{er} novembre 2023, prévoyant la prise en charge par le régime Cat Nat des assurances pendant 6 mois

minimum du relogement des sinistrés dont la résidence principale serait devenue inhabitable à la suite d'une catastrophe naturelle,

Vu la décision du gouvernement d'assumer, à l'issue des six mois de prise en charge par l'assureur, six mois supplémentaires dans le cadre du FARU (Fond d'Aide au Relogement d'Urgence). Cette durée de prise en charge peut être prolongée de six mois supplémentaires lorsque les circonstances l'exigent. Cette prise en charge est assurée directement par l'EPCI de la résidence principale des sinistrés dans le cadre d'une convention d'occupation précaire tripartite entre le propriétaire, le locataire et l'EPCI avec paiement du loyer directement au propriétaire avant remboursement intégral par l'Etat

Considérant le rallongement des délais de procédures d'acquisition au titre du fonds Barnier par suite de l'adoption tardive de la loi de finances pour 2025 ayant conduit l'Etat à prolonger à nouveau de six mois la prise en charge FARU du relogement des époux Lovergne, habitant 2507 chemin du premier Banc au Marais de Guines, soit jusqu'au 28 juin 2025,

Considérant que, pour se reloger de façon plus pérenne, la famille a signé directement un bail auprès d'une agence immobilière pour une durée de 3 années à compter du 29 mars 2025 sans passer par une convention d'occupation précaire tripartite entre propriétaire, locataire et EPCI,

Considérant la possibilité, à titre exceptionnel, de rembourser directement le montant du loyer dû au titre du relogement au propriétaire sinistré à réception des factures acquittées, dans le cadre d'une convention spécifique,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- Valide les termes de la convention d'indemnisation des frais de relogement temporaire ci-annexée,
- Autorise Monsieur le Président à signer ladite convention et en faire application
- Précise que le financement des loyers pris en charge du 28 mars au 28 juin au titre de la présente convention, sont intégralement remboursés à l'EPCI par l'Etat.

PJ : projet de convention FARU

VIE INSTITUTIONNELLE - PERSONNEL COMMUNAUTAIRE

64 – Modification du tableau des effectifs

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.332-8-14 ° et L.332-8.2 ° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ;

Considérant les effectifs de la classe de guitare musique actuelle ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, adopte la modification du tableau des emplois à compter du 1^{ER} septembre 2025 comme suit,

- d'un emploi d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique B à temps à temps non complet à raison de 5h hebdomadaires ;
- d'un emploi d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique B à temps à temps non complet à raison de 3 h hebdomadaires.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée en application de l'article L.332-8-5° du code général de la fonction publique pour une durée d'un an compte tenu des effectifs d'élèves en classe de guitare musique actuelle.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra donc justifier de la possession d'un diplôme d'enseignement musical, d'une expérience professionnelle et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

- Dit que les crédits sont prévus au budget ;
- Autorise Monsieur le Président ou le Vice-président délégué à signer tous les documents nécessaires et de procéder au recrutement.

VIE SOCIALE - CULTURE

65 - Convention avec la Mairie de Licques pour l'occupation de la MDPL par la médiathèque municipale

Monsieur Eric BUY confirme que le réseau de lecture publique du Pays d'opale a été actif sur la création de la médiathèque à Licques. La commune a embauché une personne pour répondre aux exigences du Département. La médiathèque répond aux critères suivants : une surface minimum de 70m², aux normes PMR, 8h d'ouverture hebdomadaire, un budget acquisition, une programmation culturelle à l'année. Il convient de préciser que la gestion reste municipale.

Monsieur le Président tient à ajouter que lors de l'inauguration de la MDPL, il fut agréable à chacun de découvrir les nouveaux locaux de la médiathèque.

Vu la délibération n°93 du Conseil Communautaire en date du 17 septembre 2020 validant le programme de l'opération Maison de Pays de Licques ;

Considérant l'intégration dans la maison de pays de Licques d'un espace dédié à la lecture publique adapté à un bassin de vie de 3000 habitants pour y accueillir la médiathèque municipale de Licques ;

Considérant la présence dans le bourg d'une médiathèque municipale active, membre du réseau de lecture publique Pays d'Opale et classée bibliothèque de proximité dans le cadre d'une contractualisation avec le Département du Pas-de-Calais,

Considérant que cette médiathèque aujourd'hui installée dans des locaux inadaptés à l'accueil de tous les publics doit intégrer les locaux de la Maison de Pays de Licques dans le cadre d'une action concertée avec la CCPO au bénéfice de l'ensemble des habitants du bassin de vie

Considérant qu'il convient de préciser les conditions d'accueil de la médiathèque municipale dans les locaux de la Maison de Pays de Licques ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- Valide les termes de la convention ci annexée d'occupation de la Maison de Pays communautaire de Licques par la Médiathèque municipale du même bourg.

PJ : convention MDPL / Mairie de Licques

66 – EMIPO – modification du règlement à destination des familles

Monsieur Eric BUY énumère les principales modifications apportées au règlement intérieur à destination des familles pour la rentrée 2025-2026 : accueil des enfants dès 3 ans (par le biais de cours parents-enfants), suppression de l'enseignement du cor, obligation pour les familles de signer une décharge si l'élève doit repartir seul de l'EMIPO, un ajustement sur les sanctions en cas d'absences répétées et non justifiées.

Considérant l'évolution des modalités de suivi des formations ;

Considérant la demande de mise en place d'un accueil des élèves dès 3 ans ;

Considérant la nécessité de préciser les règles de fonctionnement de l'école de musique pour tous les usagers ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- Valide les termes des modifications au règlement de l'Ecole de Musique Intercommunale Pays d'Opale ci-annexé, applicable dès la rentrée 2025-2026

PJ : règlement intérieur à destination des familles 2025-2026

VIE SOCIALE - ECONOMIE

67 - Grange numérique - Modification du règlement intérieur et des CGU

Monsieur le Président indique qu'il est nécessaire aujourd'hui de revoir les modalités d'accueil des usagers et du fonctionnement du service qu'est celui de la Grange Numérique. Il est nécessaire d'adapter aujourd'hui les horaires d'ouvertures pour être cohérent avec les attentes des usagers.

Vu la délibération n°02 du conseil communautaire en date du 14 mars 2024 validant le règlement intérieur et le contrat de prestation de services du Tiers Lieu « la Grange Numérique »,

Considérant la nécessité de revoir les modalités d'accueil des usagers et du fonctionnement du service,

Considérant la nécessité d'adapter les horaires d'ouverture afin d'être en cohérence avec les attentes des usagers

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- Valide les modifications du règlement intérieur du Tiers Lieu « la Grange Numérique » joint en annexe de la présente délibération ;
- Valide les modifications du contrat de prestation de services à signer entre la communauté de communes et l'utilisateur ;

PJ : Règlement intérieur de la Grange Numérique

PJ : Conditions Générales d'Utilisation de la Grange Numérique

VIE SOCIALE - ENFANCE

68 – LAEP – Adoption du règlement

Vu la délibération n° 43 du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Trois-Pays en date du 09 avril 2015 validant la création du Lieu d'accueil enfant parents au sein de l'EAJE de Guines, dénommé « la Bulle Verte »,

Vu la délibération n° 118 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Pays d'Opale en date du 26 novembre 2020 validant la création du Lieu d'accueil enfant parents au sein de l'EAJE d'Ardres, dénommée « la Bulle Bleue »,

Vu la délibération n° 96 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Pays d'Opale en date du 19 septembre 2024 validant la création du Lieu d'accueil enfant parents au sein de l'EAJE de Licques, dénommée « la Bulle Dorée »,

Considérant la nécessité d'harmoniser les modalités d'accueil des usagers et le fonctionnement interne des LAEP du territoire de la CCPO,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- Valide le règlement de fonctionnement des Lieux d'Accueil Enfants Parents ci-annexé

PJ : règlement du LAEP

VIE SOCIALE - MOBILITE

69 - Convention de délégation avec la Région Hauts-de-France pour la sortie du territoire communautaire – confirmation

Madame Laurence Charpentier indique que c'est un sujet qui a déjà fait l'objet d'une délibération. Des modifications ont été demandées par la Sous-Préfecture. La région a voté cette nouvelle convention, en conséquence, la CCPO doit redélibérer à ce sujet.

Vu la délibération n°123 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Pays d'Opale en date du 13 décembre 2023 portant convention de délégation avec la Région Hauts-de-France pour la sortie du territoire communautaire – Adhésion à la centrale d'achat Hauts-de-France Mobilité ;

Vu la délibération n°54 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Pays d'Opale en date du 11 avril 2024 portant convention de délégation avec la Région Hauts-de-France pour la sortie du territoire communautaire – Autorisation de signature ;

Considérant le recours gracieux formulé le 31 mai 2024 par la sous-préfecture à l'encontre de la délibération susvisée du 11 avril 2024 mentionnant notamment l'imprécision du projet de convention et les réponses apportées par les services ;

Considérant le courrier en date du 16 septembre 2024 par lequel Madame la Sous-Préfète prend en compte les remarques apportées et demande au conseil communautaire de se prononcer à nouveau sur le projet de convention tel qu'il a été complété, validé et signé par le Conseil Régional Hauts de France afin d'assurer la sécurité juridique de ladite convention ;

Considérant cependant les mêmes remarques faites à la Région au titre du contrôle de légalité et la nécessité pour elle de délibérer à nouveau pour préciser les termes de ladite convention et de les soumettre aux collectivités concernées,

Considérant qu'il a été convenu par les services de la Sous-Préfecture d'attendre cette nouvelle délibération régionale pour que la CCPO puisse valider à nouveau un projet de convention juridiquement valable,

Vu la délibération n°2025.00324 de la Région Hauts de France en date du 03 avril 2025 et le projet de convention correspondant,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- Valide les termes de la nouvelle convention de délégation avec la Région Hauts de France ci-annexée ;
- Autorise Monsieur le Président ou Madame la Vice-présidente en charge des mobilités à signer avec la Région ladite convention.

PJ : convention de transfert de compétences TAD avec la Région Hauts-de-France

70 - Plan de mobilité simplifié / Schéma directeur des modes actifs / Schéma directeur des installations de recharge pour véhicule électrique

Madame Laurence Charpentier apporte des précisions :

- *Le Plan de mobilité est un outil que les AOM mettent en place*
- *Le SDMA permet de planifier et de développer les modes actifs, principalement le vélo et la marche, et créer les conditions favorables à la pratique de ces modes de déplacements*
- *Le SDIRVE permet de planifier et d'organiser sur le territoire les bornes de recharges pour les véhicules électriques.*

Plans et schémas sont en cours d'élaboration depuis quelques temps. Madame Charpentier indique que nous devons essayer de faire évoluer vers une autre mobilité, pour utiliser de moins en moins la voiture et trouver des alternatives.

Monsieur le Président insiste sur le fait que c'est beaucoup de travail en amont de cette délibération. Un bureau d'études a organisé COTECH et COPIL pour travailler sur l'identification des besoins du territoire. Madame Charpentier précise que cela nous permet de définir les actions sur notre territoire. Monsieur le Président précise que c'est quelque chose qui fonctionne bien et rappelle que c'est inscrit au projet de territoire.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2021 portant extension des compétences de la Communauté de Communes Pays d'Opale à la compétence d'organisation de la mobilité ;

Vu l'article L1214-36-1 du Code des Transports définissant les modalités d'élaboration du Plan

de Mobilité Simplifié ;

Vu l'article L123-19-1 du Code de l'Environnement définissant les modalités de la participation du public ;

Vu la délibération n°7 du conseil communautaire en date du 9 mars 2023 validant le lancement d'un plan de mobilité simplifié à l'échelle de la Communauté de Communes Pays d'Opale,

Vu le projet de territoire de la CCPO qui s'appuie notamment sur la volonté de « renforcer l'offre de mobilité et l'adapter aux nouveaux besoins du territoire » (enjeu 1, orientation 4) ;

Considérant que l'Autorité Organisatrice de la Mobilité dispose de la compétence d'organisation de la mobilité et l'exerce en choisissant de mettre en place les services adaptés aux besoins des habitants.

Considérant que pour exercer au mieux cette compétence, la CCPO a commandé la réalisation d'un plan de mobilité simplifié, d'un schéma directeur des modes actifs et d'un schéma directeur des infrastructures de recharge pour véhicules électriques :

- Le plan de mobilité simplifié (PDMS) est un outil souple que les AOM situées hors des grandes agglomérations peuvent utiliser pour innover, fédérer, concerter et créer des synergies entre la politique de mobilité et les autres politiques publiques (urbanisme, environnement, santé ou politique sociale...). Il vise à privilégier la concertation avec les différents acteurs de la mobilité au niveau du territoire et à développer un écosystème de la mobilité. Il permet de cibler certaines priorités, et de créer une cohérence d'ensemble entre les projets de mobilité.
- Le schéma directeur des modes actifs est un document de planification volontaire à destination des EPCI et communes. Il vise à définir les objectifs et le plan d'actions pour développer les modes actifs (vélo, marche, etc.) sur un territoire et permettre de créer les conditions favorables à la pratique quotidienne de ces modes de déplacement.
- Le schéma directeur des installations de recharge pour véhicules électriques vise à planifier, organiser l'installation sur le territoire de bornes de recharge en fonction de l'évolution du parc de véhicules électriques projeté, et des initiatives privées et publiques sur le sujet.

Considérant que ces plans et schémas ont été élaborés en lien avec les élus et techniciens du territoire et de structures partenaires, que chaque phase a fait l'objet d'une présentation, de remarques ayant été intégrées, et qu'ils permettent de guider l'action de la CCPO sans caractère opposable dans le domaine de la facilitation pour les habitants d'une mobilité plus durable, orienté vers les stratégies suivantes :

1. Renforcer l'attractivité du territoire : fluidifier les connexions, penser la mobilité active en complément de la voiture, promouvoir le covoiturage
2. Rééquilibrer le territoire : capitaliser sur l'existant, mieux connecter les territoire entre eux, approfondir les infrastructures
3. Décarboner la mobilité : repenser les mobilités douces, mutualiser les usages et les moyens, orienter la mobilité pour réduire les GES
4. Proposer des alternatives à la voiture individuelle : développer des solutions efficaces, avoir des informations utiles.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- Approuve les Plan de Mobilité Simplifié, Schéma Directeur des Modes Actifs et Schéma directeur des installations de recharge pour véhicules électriques ci-annexés, comprenant chaque fois un diagnostic, une stratégie et un plan d'actions.
- Précise que ceux-ci seront présentés en comité des partenaires, et présentés aux AOM limitrophes

PJ : plan de mobilité > diagnostic / rapport phase 2 / rapport phase 3

PJ : Schéma directeur des modes actifs > diagnostic / rapport phase 2 / rapport phase 3

PJ : Schéma directeur des installations de recharge pour véhicule électrique > diagnostic / rapport phase 2 / rapport phase 3

71 - Service de transport à la demande mutualisé - demande de subvention au titre du fonds vert

Madame Charpentier indique que la CCPO a la possibilité d'avoir une subvention au titre du Fonds Vert 2025-2026. Cette subvention permet de tenir l'enveloppe de 80 000 euros de charges qui avait été fixée.

Vu la délibération n°21 du Conseil Communautaire en date du 14 mars 2024 validant la souscription de la CCPO au marché de Transport à la Demande Mutualisé lancé par la centrale d'achat Hauts de France Mobilité et fixant le montant maximal du marché à 80 000€ HT ;

Vu la délibération n°76 du conseil communautaire en date du 4 juin 2024 fixant le prix maximum du marché de Transport à la Demande Mutualisé ;

Vu la délibération n°110 du conseil communautaire en date du 19 septembre 2024 validant l'engagement de la CCPO dans la mise en place du service de transport à la demande mutualisé et sollicitant une demande de subvention auprès de l'Etat au titre du fonds Vert ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2104534280 du 11 octobre 2024 attribuant à la CCPO une subvention de 41 885€ au titre du fonds vert pour la première année de fonctionnement du TAD PASS PASS

Considérant l'éligibilité du service de transport à la demande TAD PASS PASS au dispositif de financement du fonds vert dans le cadre de la seconde année de fonctionnement;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- Sollicite une subvention auprès de l'Etat au titre du fonds vert pour le financement de la seconde année de fonctionnement du Transport à la demande Mutualisé selon le plan de financement ci-joint ;

Dépenses HT		Recettes HT	
Centrale de réservation	19 330 €	Fond Vert	41 885 €
Transport	97 670 €	Autofinancement	75 115 €
TOTAL	117 000€	TOTAL	117 000 €

- Autorise Monsieur le Président ou Madame la Vice-présidente à signer tout document correspondant.

VIE SOCIALE - TOURISME

72 - Convention avec l'ONF pour l'entretien des sentiers de randonnées

Monsieur Claude Kidad précise qu'en étudiant la nouvelle convention proposée par l'ONF, il y a beaucoup plus de contraintes. On nous parle de partenariat mais la CCPO serait seule gestionnaire !

Monsieur le Président insiste sur le fait que nous devons maintenir nos engagements mais nous

ne pouvons pas reprendre la convention telle que proposée par l'ONF. Il propose de renouveler la convention dans les mêmes termes que celle en vigueur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code forestier,

Vu la délibération n°24 du 28 février 2019 précisant les modalités de passage, d'aménagement et d'entretien des sentiers de randonnée situés en forêt de Guines pour la période 2019-2024

Vu le projet de convention adressé par l'ONF pour les années 2025-2029,

Considérant le renforcement des engagements demandés par l'ONF à la CCPO pour compenser le manque de moyens liés à l'entretien du domaine public forestier et de leurs conséquences en termes de mobilisation de personnel et de moyens techniques et financiers, à savoir :

Ancienne convention (2019-2024) :

La communauté de communes s'engage à effectuer ou à faire exécuter à ses frais et sous sa responsabilité les travaux d'entretien courant sur l'emprise des sentiers de son réseau, objet de la présente convention, pour permettre le passage des randonneurs : entretien du balisage, dégagement de branches mortes tombées sur le sentier, élagage de jeunes pousses, ronces, orties, dégagement de pierres, débroussaillage, etc.

Cet entretien s'effectue sur 1 mètre de large et jusqu'à 2 mètres de hauteur. Il comprend le ramassage des déchets.

La communauté de communes s'engage à supprimer les dangers potentiels et à en informer le public et l'ONF

Nouvelle convention (2025-2029):

La CCPO assure l'entretien, à ses frais et sous sa responsabilité, des circuits précisés à l'article 2 sur lesquels elle s'engage à :

- Maintenir l'état de praticabilité des sentiers pour permettre le passage des randonneurs, VTT et cavaliers et en assurer le suivi en adressant à l'ONF les états récapitulatifs des travaux correspondants
- Réaliser l'entretien annuel des sentiers conformément aux plans de balisage, tels que décrit en annexe 2, qui planifient les travaux suivants :
 - Entretien : le fauchage sur 1,50 m de part et d'autre du centre du sentier, 2 à 3 fois par an, en veillant à prévenir préalablement l'ONF des interventions,
 - Sécurisation : élagage des branches mortes et des branches présentant un danger à l'aplomb des sentiers. Abattage au cas par cas, en concertation avec l'ONF, des arbres présentant un danger réel et dont l'exploitation ne pourra attendre le prochain passage en coupes programmées de la parcelle
 - Ramassage des déchets sur l'ensemble des parcours, y compris aire d'accueil ou de stationnement dès lors que les sentiers passent par ces sites
 - Maintenance du balisage et de la signalétique : entretien des poteaux, panneaux de départ et des balises, vérification du scellement et vérification de l'état des poteaux, débroussaillage pour assurer une bonne visibilité du balisage
- Faucher 2 fois par an l'aire de pique-nique du parking principal

Considérant l'impossibilité pour la CCPO de répondre financièrement et techniquement aux nouvelles directives proposées par l'ONF,

Considérant cependant la volonté pour la CCPO de poursuivre son engagement tel qu'elle l'a toujours fait dans le cadre des anciennes conventions,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- Valide les termes du projet de convention ci-annexé poursuivant l'engagement de la CCPO et de l'ONF au même niveau que ceux décrits dans la convention 2019-2024.
- Autorise Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-Président en charge du tourisme à signer tous documents relatifs à l'exécution de cette convention.

PJ : convention ONF

ENVIRONNEMENT

73 - Acceptation de la demande de subvention pour l'aménagement du parc de la Minoterie et du bassin d'eau pluviale au département (Dispositif BIODIV'62)

Vu le projet de territoire de la Communauté de Communes Pays d'Opale adopté en décembre 2022 axé notamment sur la transition écologique de l'intercommunalité ;

Vu les travaux menés suite aux inondations 2023/2024 sur l'espace situé à l'arrière du Tiers-Lieu numérique de la CCPO comprenant un bassin ;

Vu la nécessité d'aménager ce bassin et ses abords afin de compléter les habitats favorables à la biodiversité du site de la Minoterie (plantations, installation de dispositifs d'accueil de la faune),

Vu la demande de subvention adressée au Département du Pas-de-Calais dans le cadre du dispositif BIODIV'62 relatif à ce type d'aménagements,

Vu la délibération du Département n°2024-06629 validant l'attribution d'une subvention de 14 511.57€ HT dans le cadre de l'opération,

Considérant l'intérêt de la réalisation de ces travaux d'aménagements dans le cadre de la préservation de la biodiversité, la préservation des milieux,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- Accepte la subvention accordée par le Département dans le cadre du dispositif BIODIV62 d'un montant de 14 511.57€ HT pour un budget total de 30 765,40€ HT.

74 - Contrat territorial de Relance et de Transition Ecologique (C.R.T.E.)

Vu la délibération n°59 du Conseil Communautaire en date du 7 juillet 2021 entérinant la signature du Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) avec l'Etat,

Vu le projet de territoire 2022-2032 de la Communauté de Communes Pays d'Opale validé par délibération communautaire n°87 du 1^{er} décembre 2022,

Le CRTE de la Communauté de Communes Pays d'Opale fait partie intégrante du projet de territoire 2022-2032 ; il préfigure un territoire pleinement investi pour devenir un territoire durable en incarnant une ambition en matière de transition écologique, sociale, climatique et économique.

Dans le cadre de la territorialisation de la planification écologique engagée par l'Etat et au regard des ambitions fixées par les COP régionales de planification écologique, les CRTE évoluent en « Contrats pour la Réussite de la Transition Ecologique » dans le but d'enrichir le partenariat local et conforter les actions prises notamment en faveur de la biodiversité, de la gestion des ressources, des mobilités durables, de la rénovation énergétique et de l'adaptation au changement climatique.

Considérant qu'il convient pour la Communauté de Communes de traduire ces évolutions par voie d'avenant avec l'Etat afin d'actualiser les orientations stratégiques de son CRTE et d'accélérer la mise en œuvre des actions du projet de territoire qui y contribuent,

A partir des priorités du projet de territoire, il vous est demandé de valider le nouvel avenant actant le nouvel intitulé « Contrat pour la Réussite de la Transition Ecologique » et les orientations stratégiques pour l'accélération de la transition écologique suivantes :

- Orientation n°1 : Valoriser la biodiversité, les paysages et les atouts locaux clés de la qualité de vie et de l'attractivité
- Orientation n°2 : faire de la protection des sols, des habitats, de la ressource en eau et de la préservation des milieux aquatiques l'atout de la qualité de vie du territoire
- Orientation n°3 : Réduire la consommation d'énergie et développer la production d'énergies renouvelables
- Orientation n°4 : Renforcer l'offre de mobilité et l'adapter aux nouveaux besoins du territoire
- Orientation n°5 : Réduire la production de déchets, lutter contre le gaspillage, favoriser le réemploi
- Orientation n°6 : Accompagner et valoriser une agriculture et une alimentation durable au plus près des besoins locaux

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à 32 voix pour et 2 abstentions (T. POUS-SIERE et B. MARCQ),

- Valide les termes de l'avenant au Contrat de Relance et de Transition Ecologique et ses annexes joints à la présente délibération,
- Autorise Monsieur le Président ou le Vice-Président à signer le contrat et tous documents relatifs à sa mise en œuvre

PJ : Le CRTE Pays d'Opale – bilan
PJ : Orientations stratégiques CRTE
PJ : projet d'avenant

Monsieur Thierry Poussiere s'interroge sur le fait que les communes doivent toujours rendre compte de ce qu'elles font dans le cadre du CRTE.

Monsieur le Président répond qu'il n'y a aucune obligation mais il est de bon ton de le remonter à la CCPO et à la Sous-préfecture.

Monsieur Poussière indique qu'il est difficile d'établir un budget, un diagnostic sur plusieurs années. Il réitère son avis sur le fait que cela ne sert pas à grand-chose.

75 - Approbation du projet Plan Climat Air Energie Territorial (P.C.A.E.T.)

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte renforce le rôle des intercommunalités et les nomme coordinateurs de la transition énergétique. Ainsi, l'article 188 précise que la mise en place des Plans Climat Air Energie Territoriaux est confié aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants.

Le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) définit, sur le territoire de la communauté de Communes Pays d'Opale :

- Les objectifs stratégiques et opérationnels de la collectivité en vue d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter ;
- Le programme d'actions à réaliser afin d'améliorer l'efficacité énergétique, d'augmenter la production d'énergie renouvelable, de valoriser le potentiel en énergie de récupération,

de favoriser la biodiversité pour adapter le territoire au changement climatique, de limiter les émissions de gaz à effet de serre, d'anticiper les impacts du changement climatique...

Vu le décret n°2016-849 du 28 juin 2016 relatif au PCAET précisant le contenu du diagnostic, de la stratégie territoriale, du plan d'actions et du dispositif de suivi, d'évaluation du PCAET ainsi que ses modalités d'élaboration, d'adoption et de mise à jour ;

Vu la délibération n°23 du Conseil communautaire en date du 22 mars 2018 validant le lancement de l'élaboration d'un Plan Climat Air Energie Territorial (P.C.A.E.T.) ;

Vu la délibération n°71 du Conseil communautaire en date du 13 juin 2024 approuvant le Plan Climat Air Energie Territorial (P.C.A.E.T.) avant sa soumission aux avis des autorités environnementales, préfectorales et régionales, ainsi qu'à celui des habitants ;

Considérant les avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (M.R.A.e.), du Préfet et du Président de la Région Hauts de France, et les avis formulés en application des dispositions de l'article L.123-1-A du Code de l'environnement par les habitants et recueillis par consultation électronique.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- Approuve définitivement le projet du Plan Climat Air Energie Territorial comprenant un diagnostic, une stratégie et un plan d'actions, enrichi des réponses formulées aux avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (M.R.A.e.), du Préfet et du Président de la Région Hauts de France, comme le veut la réglementation, et repris synthétiquement en annexes, ainsi qu'à ceux formulés en application des dispositions de l'article L.123-1-A du Code de l'environnement par les habitants et recueillis par consultation électronique.

PJ : Réponses à l'avis de l'Etat

PJ : Réponses à l'avis de la MRAE



Informations diverses

Monsieur le Président souhaite évoquer deux autres sujets avec l'assemblée :

- *Dans le cadre des élections 2026, et de la recomposition du Conseil communautaire, le président propose de maintenir l'application du droit commun en termes de répartition des sièges, selon les éléments transmis par la Préfecture, soit une assemblée composée de 44 sièges. Avis favorable unanime du conseil communautaire.*
- *Une rencontre a eu lieu avec le PMCO au sujet du schéma de mobilité régionale. Une réflexion globale est lancée en termes d'infrastructures routières et ferroviaires, en lien avec l'industrialisation du dunkerquois. Nous avons une autoroute A16 complètement saturée. Dans le cadre de la construction des 2 EPR2, énormément de monde va arriver sur le territoire du PMCO. Nous devons avoir un travail sur la mobilité dans ce cadre. Il y a des études qui vont avoir lieu. L'Etat prendra en charge pour partie ces études qui devront être validées par le Ministère des transports.*

Monsieur le Président donne les dates des prochaines instances communautaires : commission plénière le 11 septembre à 18h30 et conseil communautaire le 25 septembre à 19h.

Monsieur le Président remercie les élus pour leur présence, souhaite un bel été à l'assemblée, remercie les agents et prononce la clôture de la séance à 20h10.

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
12 JUIN 2025
LISTE DES DELIBERATIONS**

N° délibération	Intitulé de la délibération	
VIE INSTITUTIONNELLE		
50	Actes pris en vertu des délégations du Président et du Bureau	Approuvée à l'unanimité
VIE INSTITUTIONNELLE - FINANCES		
51	Taxe de séjour	Approuvée à l'unanimité
52	Adhésion au service de l'économe de flux (ACTEE +)	Approuvée à l'unanimité
53	Subventions communautaires 2025	Approuvée à l'unanimité
54	Fonds de concours 2025 / Hardinghen	Approuvée à l'unanimité
55	Fonds de concours 2025 / Alembon	Approuvée à l'unanimité
56	Fonds de concours 2025 / Sanghen	Approuvée à l'unanimité
57	Fonds de concours 2025 / Bouquehault	Approuvée à l'unanimité
58	Fonds de concours 2025 / Licques	Approuvée à l'unanimité
59	Fonds de concours 2025 / Andres	Approuvée à l'unanimité
60	Fonds de concours 2025 / Caffiers	Approuvée à l'unanimité
61	Fonds de concours 2025 / Boursin	Approuvée à l'unanimité
62	Fonds de concours 2025 / Landrethun-lès-Ardres	Approuvée à l'unanimité
63	FARU - remboursement direct aux sinistrés	Approuvée à l'unanimité
VIE INSTITUTIONNELLE - PERSONNEL COMMUNAUTAIRE		
64	Modification du tableau des effectifs	Approuvée à l'unanimité
VIE SOCIALE - CULTURE		
65	Convention avec la mairie de Licques pour l'occupation de la MDPL par la médiathèque municipale	Approuvée à l'unanimité
66	EMIPO - modification du règlement à destination des familles	Approuvée à l'unanimité
VIE SOCIALE - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE		
67	Grange numérique - Modification du règlement intérieur et des CGU	Approuvée à l'unanimité
VIE SOCIALE - ENFANCE		

68	LAEP - adoption du règlement	Approuvée à l'unanimité
VIE SOCIALE - MOBILITE		
69	Convention de transfert de compétence TAD avec la Région Hauts de France - confirmation	Approuvée à l'unanimité
70	Plan de mobilité simplifié / Schéma directeur des modes actifs / Schéma directeur des installations de recharge pour véhicule électrique	Approuvée à l'unanimité
71	Service de transport à la demande mutualisé - demande de subvention au titre du fonds vert	Approuvée à l'unanimité
VIE SOCIALE - TOURISME		
72	Convention avec l'ONF pour l'entretien des sentiers de randonnées	Approuvée à l'unanimité
ENVIRONNEMENT		
73	Acceptation de la demande de subvention pour l'aménagement du parc de la Minoterie et du bassin d'eau pluviale au département (Dispositif BIODIV'62)	Approuvée à l'unanimité
74	Contrat territorial de Relance et de Transition Ecologique (CRTE)	Approuvée à 32 voix pour et 2 abstentions
75	Approbation du projet Plan Climat Air Energie Territorial (P.C.A.E.T.)	Approuvée à l'unanimité

La secrétaire de séance,

Marie-Hélène LABRE,



Le Président,

Ludovic LOQUET,



